

BLACKROCK GLOBAL FUNDS

Siège Social: 2-4, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B-6.317

20th November 2020

LE CONTENU DE CETTE LETTRE D'INFORMATION EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION SI VOUS DÉTENEZ DES TITRES DE L'UN DES FONDS MENTIONNÉS CI-DESSOUS DANS UN PEA FRANÇAIS

Si vous avez des doutes sur le contenu de cette lettre, vous devez consulter votre chargé de relations habituel ou demander un conseil fiscal et financier professionnel

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous nous adressons à vous en votre qualité d'actionnaire d'un ou de plusieurs des compartiments suivants de BlackRock Global Funds (les "**Fonds**") qui sont actuellement éligibles dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ("**PEA**") en France (désigné dans cette lettre par "**Éligibilité au PEA**" ou "**Éligibles au PEA**") :

- European Focus Fund;
- European Fund;
- European Special Situations Fund;
- European Value Fund.

Contexte

Comme expliqué dans le prospectus de BlackRock Global Funds, les titres de European Focus Fund, European Fund, European Special Situations Fund et European Value Fund sont actuellement éligibles à la détention dans le cadre d'un PEA, dans la mesure où au moins 75 % de l'actif de ces Fonds est investi dans des actions ou des titres équivalents de sociétés sous-jacentes (i) ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ("**UE**") ou de l'Espace économique européen ("**EEE**") et (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés ou à une imposition équivalente.

Toutefois, les Fonds sont actuellement investis, entre autres, dans des titres émis par des sociétés ayant leur siège social au Royaume-Uni.

Comme mentionné dans notre lettre en date du 29 octobre 2020 qui vous a été adressée en votre qualité d'actionnaire de BlackRock Global Funds, il est probable qu'à l'issue de la "période transitoire" relative au retrait du Royaume-Uni de l'UE, le 31 décembre 2020, les titres des sociétés ayant leur siège opérationnel au Royaume-Uni seront considérés comme ne remplissant plus les conditions d'éligibilité du fait que ces sociétés ne seront plus considérées comme étant situées dans un État membre de l'UE ou dans un État membre de l'EEE ayant conclu une convention fiscale avec la France.

Cela aura vraisemblablement un impact sur l'Éligibilité au PEA des Fonds et, à ce jour, en l'absence d'un accord entre l'UE et le Royaume-Uni, deux hypothèses peuvent être envisagées :

1. la perte de l'Éligibilité au PEA immédiatement après le retrait du Royaume-Uni de l'UE le 31 décembre 2020 ; ou
2. la perte de l'Éligibilité au PEA à la fin d'une période transitoire supplémentaire à déterminer par le gouvernement français.

Conformément à l'article 59 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 18 juin 2020 ("*Loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne*"), le gouvernement français est autorisé à procéder à la publication d'ordonnances dans le cadre du Brexit dans un délai de 12 mois afin de mettre en place notamment des règles adaptées pour la gestion des organismes de placement collectif ("**OPC**") et des PEA.

Sur la base des informations disponibles à la date de la présente lettre d'information, il est probable que le gouvernement français publiera prochainement de nouvelles mesures introduisant notamment une période transitoire supplémentaire, suite au retrait effectif du Royaume-Uni de l'UE sans accord, pendant laquelle les OPC investis dans des entités britanniques pourront rester Eligibles au PEA sous réserve de conditions spécifiques.

Impact attendu sur l'Eligibilité au PEA des Fonds

Dans ce contexte, nous souhaitons vous informer **qu'il n'est pas envisagé de modifier la politique d'investissement des Fonds afin de maintenir leur Eligibilité au PEA en France.**

Par conséquent, les Fonds ne seront plus Eligibles au PEA en France soit (i) après la date de sortie effective du Royaume-Uni de l'UE, soit (ii) à la fin d'une éventuelle période transitoire supplémentaire à décider par le gouvernement français selon le cas.

Veillez noter que cette lettre ne constitue qu'une information préliminaire sur le sujet et qu'une communication plus précise vous sera adressée ultérieurement, en tenant compte des nouvelles mesures qui pourraient être adoptées par le gouvernement français, afin de vous informer notamment (i) de la date effective à laquelle les Fonds ne seront plus Eligibles au PEA, (ii) des conséquences sur votre investissement et (iii) des éventuelles mesures à entreprendre concernant votre PEA.

Nous vous recommandons de contacter votre chargé de relations et de demander un conseil fiscal et financier professionnel au cas où vous auriez des questions concernant ce qui précède.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,



Denise Voss
Présidente